Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 022-212200521-20251210-2025_12_02-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de DUAULT

Séance du 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude CALLONNEC, Maire

Nombre de conseillers	
En exercice	10
Présents	10
votants	10

Date de convocation : 05/12/2025
Date d'affichage : 05/12/2025

Présents : CALLONNEC Claude, LE GARIGNON Isabelle, LE ROUX Éric, PRIGENT Maryvonne, LE MEUR Cédric, COLLOBERT Pascale, BERNARD Éric, LARHANTEC Jean-François, SUTTER John, VILLECHAUVEIX Stéphanie

Absents excusés :

Absents non excusés :

Eric BERNARD a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2025-12-02 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du CGCT :

Article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précèdent, non compris les crédits afférent au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6.

Il est proposé à l'assemblée :

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 022-212200521-20251210-2025_12_02-DE

Budget principal Commune

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2025 (hors chapitre 16 et hors RAR 2024) :

569 497.36 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 142 374€ (569 497.36 x 25 %).

Il convient ensuite de répartir cette somme entre les différents comptes et opérations ou chapitres non affectés

Opération 40 – Compte 2151 : 85 000 €

Opération 41 – Compte 231 : 57 374 €

Soit un total de 142 374 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- L'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
C.CALLONNEC